



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 04 – NOVEMBRE 2004

Publié le mercredi 17 novembre 2004

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
<i>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....</i>	<i>1</i>
Arrêté préfectoral n° 2004-11-3219 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie.....	1
Arrêté préfectoral n° 2004-11-3226 donnant délégation à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement.....	2
Arrêté préfectoral n° 2004-11-3454 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne	3
CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE	6
Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé spécialité sécurité et maintenance des installations	6

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2004-11-3219 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 octobre 2004 portant nomination de M. Michel MOREAU dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'éducation nationale de l'Aude et l'ensemble des textes qui l'ont modifié complété par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU la circulaire ministérielle DAF D2 n° 3-0750 du 17 septembre 2003 relative à la délégation de signature du préfet vers l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour les catégories de dépenses du chapitre 43-02 « établissements d'enseignement privés : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions ». Gestion 2004 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de fonctionnement selon la nomenclature donnée en annexe, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature lui est également donnée pour :

- a) signer les contrats d'association entre l'État et les établissements privés d'enseignement sous contrat.
- b) opposer et relever la prescription quadriennale des créances détenues sur l'État par les personnels enseignants du premier degré public et privé sous contrat.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, délégation est donnée à :

- M. Michel NOUGUE, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude, pour les matières visées aux articles 1 et 2 b.
- M. René MARTIGNOLLES, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour les matières visées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2832 du 14 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le trésorier payeur général et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 novembre 2004

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3219 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE
33-91	31-40	Accidents de service
33-91	31-50	Accidents du travail
33-91	31-60	Contrôles médicaux obligatoires - pour les personnels du premier degré
34-96	30	Dépenses informatiques et télématiques (services académiques départementaux)
34-98	30	Centre de responsabilité - services départementaux
34-98	10	Frais de déplacement pour changement de résidence (I.E.N. - Personnels du premier degré et des I.A.)
37-20	10	Frais de stages - Formation continue des personnels du 1 ^{er} degré
37-83	10	Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (Aide à l'innovation) Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (Z.E.P.) Participation communautaire à des projets éducatifs européens dans le 1 ^{er} degré
43-02		Etablissements d'enseignement privés : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions
43-02	10	<i>Ecoles, collèges et lycées sous contrat. Fonctionnement et dépenses pédagogiques : crédits déconcentrés</i>
43-02	10	Collèges
43-02	10	Forfait d'externat
43-02	10	Fourniture de manuels scolaires et documents pédagogiques
43-02	10	Frais relatifs aux stages ou périodes de formation en entreprises
43-02	10	Droits de reproduction d'œuvres protégées
43-02	10	Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement TICE – Actions Nouvelles Technologies
43-02	10	Autres dépenses pédagogiques : carnets de correspondance
43-02	10	Lycées
43-02	10	Forfait d'externat
43-02	10	Frais relatifs aux stages ou périodes de formation en entreprises
43-02	10	Droits de reproduction d'œuvres protégées
43-02	10	Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement TICE – Actions Nouvelles Technologies
43-02	10	Lycées professionnels
43-02	10	Forfait d'externat
43-02	10	Fourniture de manuels scolaires et documents pédagogiques
43-02	10	Frais relatifs aux stages ou périodes de formation en entreprises
43-02	10	Droits de reproduction d'œuvres protégées
43-02	10	Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement TICE – Actions Nouvelles Technologies
43-02	90	Enseignement post-baccalauréat
43-02	90	Forfait d'externat
43-02	90	Autres dépenses pédagogiques
43-02	90	Droits de reproduction d'œuvres protégées
43-71	20	Bourses et secours d'études
43-80	10	Classes transplantées et ateliers de pratiques artistiques et culturelles – écoles

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Carcassonne, le 16 novembre 2004

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2004-11-3226 donnant délégation à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 susvisé,

VU le décret du 05 octobre 2004 portant nomination de M. Michel MOREAU dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler les actes suivants établis par les autorités des établissements publics locaux d'enseignement :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- A la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- Au recrutement des personnels ;

- c) Aux tarifs du service annexe d'hébergement
 - d) Au financement des voyages scolaires ;
- 2° Les décisions du chef d'établissement relatives :
- a) Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - b) Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics

ARTICLE 2 :

Demeurent expressément réservées à la signature du préfet :

- Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes pour les actes reçus dans le cadre de la présente délégation.
- Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MOREAU, la délégation sera exercée par :

1. M. Michel NOUGUE, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude,
2. M. René MARTIGNOLLES, attaché d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 novembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2004-11-3454 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 9 juillet 2002 portant nomination de M. Christian GUEYDAN en qualité de sous-préfet de Narbonne (1^{ère} catégorie) ;
 VU la décision du 17 août 2004 portant affectation de Mlle Christine SINSOLLIER à la sous-préfecture de Narbonne pour exercer les fonctions de secrétaire générale à compter du 23 août 2004 ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, pour assurer dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A - Elections et police administrative

1. Elections

- a) Elections municipales partielles :
 - prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
 - prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.
- b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.
- c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.
- d) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

- a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884 ; nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.

- b) Prendre toutes dispositions en matière de réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes conformément aux articles L. 581-1 à L. 581-45 du code de l'environnement et aux textes réglementaires pris pour leur application.
- c) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.
- d) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.
- e) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- f) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- g) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
 - Assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission médicale des permis de conduire.
- h) Autoriser les courses pédestres, cyclistes, hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- i) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.
- j) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique
- k) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes particuliers.
- l) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- m) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.

3. Délivrance de titres

- a) Délivrer des certificats d'immatriculation et toute pièce nécessaire à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- b) Délivrer des cartes nationales d'identité ;
- c) Délivrer des passeports ;
- d) Délivrer des cartes de commerçants ambulants ;
- e) Délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe ;
- f) Délivrer des permis de chasser ;

B - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent.

2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations autorisées par application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- b) Approuver les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement. Prononcer les suspensions ou l'exécution d'office des travaux ; assister à la réception des ouvrages, les visiter et mettre en demeure l'ASA de faire recommencer ceux qui ne sont pas conformes aux plans approuvés, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1927.
- c) Participer à l'établissement des budgets des ASA ; approuver ces derniers ainsi que les comptes administratifs ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément aux articles 57 et 58 du décret du 18 décembre 1927 et de la loi du 5 août 1911.
- d) Approuver les emprunts et les bases de répartition des dépenses conformément aux dispositions des articles 37, 41 et 42 du décret de 1927.
- e) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 18 décembre 1927 et de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865.
- f) Fixer les périodes de paiement des taxes ; agréer ou nommer les receveurs et fixer leurs émoluments (article 62 et 59 du décret).
- g) Prendre tous actes afférents à la dissolution d'une ASA (article 72 et 73 du décret).

3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et compte administratif, leurs marchés de travaux.

4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

5. Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A - Solidarité, logement

1. Solidarité

Signer les décisions relatives aux demandes de revenu minimum d'insertion.

2. Logement

- Procéder, dans le cadre de l'arrondissement, à l'attribution des logements locatifs réservés aux fonctionnaires de l'Etat.
- Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B - Affaires économiques

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J. O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1er article 26 et 27.

III - SERVICES DE PERMANENCE ET SUPPLÉANCE

Dans le cadre des services de permanence, M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2685 du 2 novembre 1945, les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, les mesures d'hospitalisation d'office prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, les mesures de suspension des permis de conduire ainsi que les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Claude BASTION, préfet de l'Aude et de M^{me} Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la suppléance est assurée par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne.

IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A - Gestion du personnel de la sous-préfecture

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Narbonne » et « sous-préfecture de Narbonne » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 2) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux ou en l'absence concomitante de celui-ci par M^{me} Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, délégation de signature est donnée à M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'effet de signer des correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les certificats d'immatriculation et toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les ampliations ou les certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale ;
- les cartes nationales d'identité, passeports, titres étrangers,

- des demandes de renseignements, les lettres de transmission ainsi que les avis concernant les demandes d'emploi public.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M^{me} Danièle DADER, attachée.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, délégation de signature est donnée à M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :

- Mme Danielle DADER, attachée,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Mme Régine DURAND, SACS,

pour assurer la présidence effective de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-2473 du 23 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et M^{lle} la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 novembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé spécialité sécurité et maintenance des installations

Les membres du personnel du CH de CARCASSONNE sont informés qu'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé <<spécialité sécurité et maintenance des installations>> sera organisé dans l'établissement au cours du 1er trimestre 2005 en vue de pourvoir un poste vacant. Peuvent faire acte de candidature, sans conditions de titres ou de diplômes, les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen sera arrêtée par le Directeur de l'établissement. Les candidatures devront parvenir dans un délai de deux mois au directeur du CH de Carcassonne à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude du présent avis. Une note de service ultérieure précisera la date et le lieu où se dérouleront les épreuves. L'examen comportera les épreuves suivantes :

1. Une série de questions permettant d'apprécier l'aptitude professionnelle du candidat (durée: 2heures ; coefficient 2);
2. 2, Une mise en situation pouvant comporter un entretien ou un essai professionnel permettant d'apprécier les connaissances du candidat (durée:30 mn, selon le type d'épreuve retenu par le jury coefficient 2).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines (poste 2040).

Carcassonne le 10 novembre 2004

Pour le directeur des ressources humaines et par délégation,

L'attaché d'administration hospitalière,

P. LACROIX

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique - Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836 - 11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude - Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 - 3689